



RÉGION WALLONNE

Namur, le

19 AVR. 2007

Direction Générale  
de l'Action sociale  
et de la Santé

Circulaire aux organes de gestion  
des hôpitaux

Contacts :  
Ch. Biermé  
☎ : 081/32.72.92.  
J. Moyaux  
☎ : 081/32.72.84.

A l'attention,  
du gestionnaire,  
du médecin en chef,  
du responsable du département infirmier.

2856

Objet : présence de prestataires de soins autorisés à exercer dans le bloc opératoire des services de chirurgie.

Lors de récentes visites de contrôle de mon administration au sein des quartiers opératoires des hôpitaux généraux, il a été constaté des manquements fréquents envers plusieurs législations.

Il paraît donc nécessaire de devoir rappeler certains concepts et responsabilités définis par la loi.

1) Les bases légales :

- Selon les articles 11, 12, 13, 17 bis, 17 ter, 17 quater, 17 quinquies de la loi sur les hôpitaux;
- Selon l'A.R. du 23 octobre 1964 et ses annexes portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre;
- Selon la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient;
- Selon l'A.R. n°78 relatif à l'exercice des professions de soins de santé.
- Selon l'A.R. du 18 juin 1990 portant fixation de la liste des actes techniques de soins infirmiers et la liste des actes pouvant être confiés par un médecin à des praticiens de l'art infirmier, ainsi que les modalités d'exécution relatives à ces prestations et à ces actes et les conditions auxquelles les praticiens de l'art infirmier doivent répondre.



## 2) Le règlement d'ordre intérieur :

Les institutions hospitalières qui disposent d'un quartier opératoire tel que défini par la loi doivent disposer d'un règlement d'ordre intérieur approuvé par les instances internes compétentes (chefs de service médicaux et infirmiers concernés, comité d'hygiène hospitalière).

Le gestionnaire est responsable de l'application de ce règlement d'ordre intérieur au sein de son établissement.

L'institution hospitalière fera parvenir pour information une copie du/des règlement(s) d'ordre intérieur à l'administration.

En cas d'absence éventuelle de règlement d'ordre intérieur approuvé, l'institution est tenue d'en élaborer un et de le transmettre à l'administration endéans les 3 mois de la réception de la présente circulaire et au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2007.

Le règlement d'ordre intérieur du quartier opératoire devra organiser l'accès des personnes autorisées à y prester ainsi que les éventuelles conditions d'accès pour les personnes qui n'effectuent aucune prestation réservée par la Loi aux praticiens de l'Art de Guérir ou de l'Art Infirmier.

## 3) Les responsabilités :

Chaque prestataire de soins devra pouvoir justifier pour l'exercice de sa profession d'un contrat ou convention de travail le liant à l'institution hospitalière. Si certains travailleurs sont mis à la disposition des institutions hospitalières par un autre employeur, ils devront respecter les prescrits légaux et leur identité sera consignée dans un registre.

L'infirmier en chef est responsable de l'organisation, de la coordination, du contrôle et de l'évaluation de l'activité infirmière au sein de son équipe.

L'infirmier en chef est responsable du respect du règlement d'ordre intérieur par le personnel infirmier et soignant ainsi que par tout intervenant éventuel qui n'a pas la qualité de médecin.

L'infirmier-chef de service est responsable de la gestion du cadre du personnel ainsi que l'utilisation adéquate du personnel par la répartition du travail, la planification horaire et la gestion des congés.

L'infirmier-chef de service et l'infirmier en chef sont responsables de l'organisation, de la continuité et de la qualité de l'activité infirmière.

Le chef du département infirmier représente le département infirmier pour l'ensemble des questions relatives aux soins infirmiers au sein de l'hôpital et est responsable de la politique générale des soins infirmiers au sein du département infirmier de l'hôpital.

Le chef du département infirmier, l'infirmier-chef de service et l'infirmier en chef ont la responsabilité de suivre et de veiller à ce que soit appliquée la législation pertinente et d'en informer les infirmiers par la voie hiérarchique.

L'évaluation et le contrôle des compétences du personnel infirmier et soignant, et ce même si celui-ci est extérieur au cadre de l'institution, relèvent uniquement de la responsabilité hiérarchique du département infirmier.

Chaque prestataire de soins (médecins, infirmières, kinésithérapeutes, paramédicaux, aide-soignant,...) ne peut prêter que les actes qui relèvent de ses qualifications reconnues légalement.

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale  
et de l'Égalité des chances



Christiane Vienne